



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne - Rhône-Alpes

Valence, le 11 avril 2018

Subdivision 7

20180302-DEC-DAEN0222

Affaire suivie par : Unité inter-départementale Drôme-
Ardèche
Tél. : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018102-0002
D'ENREGISTREMENT**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société LIOTARD TP sur la Commune d'AUREL

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement, datée du 31 juillet /2017, déposée le 03 novembre 2017 par la Société LIOTARD TP, dont le siège social est situé quartier Les Claux sur la commune d'AUREL (26340), en vue de mettre en service une installation de criblage/concassage sur la commune d'AUREL ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ouvert entre le 03 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux appelés, par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, à se prononcer sur la demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, en date du 6 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 09 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **Société LIOTARD TP** situées quartier Les Claux, sur la commune d'AUREL (26340), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	libellé	Caractéristiques des Installations	Régime
2515.1.b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance : 461 kW	E
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Surface maximales des stockages : 10 000 m ²	D

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'AUREL, section et parcelles suivantes :

Section : B
Parcelles : 119, 120 et 1 129pp

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 6 : Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Notification – Affichage

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'AUREL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'AUREL pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de VERCHENY et ESPENEL ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : Exécution – Copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de la commune d'AUREL, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mrs. les maires d'AUREL, VERCHENY et ESPENEL ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mme l'inspectrice du travail – s/c du directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- M. le président directeur général de la Société LIOTARD TP.

Valence, le 11 AVR. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU